

ABONNEMENT.

Saumur :	
Un an	30 fr.
Six mois	16
Trois mois	8
Poste :	
Un an	35 fr.
Six mois	18
Trois mois	10

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. RICHARD et C^{ie},
Passage des Princes.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne	20 c.
Réclames, —	30
Faits divers, —	75

RÉSERVES SONT FAITES

On a le droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées sans restitution dans ce dernier cas ; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. HAVAS-LAFFITE et C^{ie},
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

19 Juin 1875.

Bulletin politique.

Après le rejet de l'amendement Ferry, l'adoption de l'amendement Paris achève de jeter le désarroi dans le clan radical. Encore que cet amendement soit loin de satisfaire les justes revendications des catholiques, puisqu'il n'affranchit pas entièrement l'enseignement supérieur sur le point capital de la collation des grades, il suffit par le progrès qu'il réalise en comparaison de la situation présente, à faire éclater toutes les fureurs de la gauche. Il serait instructif, à ce propos, de citer l'un après l'autre tous les organes aussi bien du libéralisme que du radicalisme. Mais le seul article du *Rappel* peut nous en tenir lieu. *Mal irréparable*, tel est son titre, et l'on devine déjà que ce mal c'est le minimum de liberté octroyé aux catholiques. De cette liberté les révolutionnaires ont véritablement horreur, et, à ce sujet, leur terreur est telle que le plaisantin Lockroy lui-même en devient relativement grave. C'est pourquoi nous lui donnons la parole. Pour toutes sortes de raisons, il convient d'entendre ses récriminations, mais surtout ses aveux.

« Vous croyez, dit-il, qu'on revient sur une loi pareille et qu'on peut l'abroger plus tard ? Eh bien ! Auguste Vacquerie démontrait l'autre jour, dans un éloquent et irréfutable article, que, si la fantaisie venait à la prochaine Chambre des députés de rapporter la loi sur l'enseignement supérieur, le Sénat s'y opposerait, sans doute. Il avait, hélas ! mille et mille fois raison. Mais je dis que, même avec un Sénat raisonnable, même avec une Chambre bien intentionnée, on ne rapporterait pas la loi. Et c'est ce qui rend le désastre irrémédiable : il faut dire la vérité.

Supposez l'existence de cette Chambre bien intentionnée. Un membre propose l'abrogation de la loi. L'Assemblée, pénétrée du danger, est prête au vote... Hélas ! alors se dresse toute une série d'objections formidables. Les universités syllabusées sont construites et organisées ; elles fonctionnent. Allez-vous détruire ces propriétés ? Allez-vous exproprier ces bons jésuites ? leur reprendre leurs locaux et leur donner une indemnité ? Mais c'est la persécution et le martyre ! Vous allez renouveler Néron et Dioclétien ! Ils ont le droit d'enseigner le mépris des laïques, de faire une guerre à outrance à la société. Ce droit est sacré. Vous ne pouvez les en priver sans commettre un sacrilège.

Puis viendrait l'argument financier : les capitaux engagés, les dépenses faites pour une sainte cause ; puis l'argument de sentiment : la liberté du père de famille ! Qu'est-ce que vous faites de la liberté du père de famille ? Est-ce qu'un père de famille n'a pas le droit de bourrer d'idées cléricales la tête d'un fils destiné à vivre dans une société laïque ? Est-ce que l'intelligence de ce fils ne lui appartient pas au même titre que ses coupons de rente, que sa maison ou que son potager ? Est-ce qu'il n'a pas le droit de la façonner comme il lui plaît et de la fausser si cela lui convient ? Est-ce qu'il n'a pas le droit de faire de son enfant un contempteur de la loi, l'agent d'un prêtre étranger,

l'ennemi de son pays ? C'est sacré, la liberté du père de famille !

Vous voyez d'ici les conservateurs battre des mains et les « libéraux » faiblir. Attenter à la liberté des pères de famille ! Exproprier les bons frères jésuites ! Non, pas cela ! c'est à quoi des libéraux et des conservateurs ne peuvent pas se résigner. La Chambre, bien intentionnée, profondément émue, conserve la loi Dupanloup.

Cela est triste, cela est déplorable. Mais il est plus que probable que les choses se passeraient comme je viens de le dire.

Ainsi, de ce texte que nous n'avons pas voulu tronquer, il résulte à l'évidence que dans leur système de république, où tout le monde est libre, les radicaux commencent par supprimer totalement la liberté du père de famille au regard de l'éducation de ses enfants. Ils ne sont pas plus soucieux du droit de propriété, car, au témoignage de M. Lockroy, ce n'est pas eux, s'ils étaient les maîtres, qui reculeraient devant les scrupules dont il désespère que les futurs députés, même républicains, ne sachent pas s'affranchir.

Cet aveu vaut la peine qu'on l'inscrive. Rien à coup sûr ne saurait mieux établir, aux yeux des députés qui veulent briser le monopole universitaire, combien leur œuvre est sage et combien elle sera féconde. Les révolutionnaires ont bon instinct. Quand ils parlent, en ces matières, d'un mal à leur sens irréparable, ils prennent sans contredit le meilleur moyen d'indiquer aux conservateurs quel est le bien qu'ils doivent maintenir, étendre, fortifier comme la meilleure garantie qu'ils se puissent donner contre les projets et les œuvres de la Révolution.

Chronique générale.

La commission des Trente s'est réunie le 16 et a d'abord examiné un amendement de M. Beau, ayant trait à la loi du Sénat. Voici le texte de cet amendement :

« Le délai de six mois ne sera pas applicable aux fonctionnaires qui se démettront de leur emploi dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la loi. »

Après diverses observations, la question est réservée pour le lendemain.

Immédiatement après a commencé la discussion de la loi électorale.

Sur l'article 1^{er}, une foule d'amendements avaient été proposés, et tous ont été successivement écartés ; en voici la nomenclature :

Un amendement de M. Aymard-Duverney, qui demande un préambule pour reconnaître le droit de tout citoyen.

Un amendement de MM. Chesnelong et de Kerdrel sur le suffrage à deux degrés.

Un amendement de M. Tolain sur le retour à la loi de 1849.

Un amendement de M. Barodet, qui écarte la question de domicile.

Un amendement de M. Joubert, qui demande vingt-cinq ans d'âge et un cens de 40 francs.

Un amendement de M. d'Andelarre proposant trois ans de domicile.

Un amendement de M. Giraud proposant le double vote dans certains cas.

On a ensuite examiné un amendement de M. Brisson, portant que les élections seront faites sur les listes actuellement dressées en vertu de la loi de 1849. Cet amendement a été réservé.

On a repoussé celui de M. Loustalot, proposant que les membres de l'Assemblée et du corps diplomatique conservent leur domicile.

L'amendement de MM. Grévy et Humbert donnant le droit électoral après six mois de résidence a été également repoussé. L'article 1^{er}, aux termes duquel le domicile exigé est de deux ans, comme pour les élections municipales, a donc été voté sans modification.

Voici le texte de l'amendement proposé par MM. Rolland et Jozon, et qui a été adopté :

« Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer les bulletins de vote et les circulaires des candidats. »

Un autre amendement, encore signé de MM. Jozon et Rolland, exigeant que les bulletins de vote soient enfermés dans des enveloppes closes, a été adopté.

La gauche est fort mécontente du vote sur la collation des grades. Elle compte prendre sa revanche lors de la 3^e lecture.

On commence à croire dans certains groupes parlementaires que la dissolution ne semble plus possible avant la fin de l'année.

Le duc Decazes s'installera la semaine prochaine au Petit-Trianon. Les services les plus importants du ministère des affaires étrangères le suivront à Versailles.

On a annoncé le voyage de M^{me} de MacMahon à Paray-le-Monial. On dément dans les cercles officiels que M^{me} la maréchale soit partie pour ce pèlerinage.

On prête à certains groupes parlementaires l'intention de déposer une proposition tendant à obliger les députés à être plus exacts les jours de nomination des présidents et des secrétaires de leurs commissions, et à assister régulièrement à leurs travaux, sous peine d'en être exclus si leur absence répétée n'est pas due à une excuse valable.

Le conseil des ministres s'est réuni pour s'occuper du projet de loi sur la presse. On sait que ce projet soulève des difficultés au sein du cabinet.

On a beaucoup remarqué aux centres et dans les gauches l'absence de M. Savary dans les votes sur l'enseignement supérieur.

On a distribué aux députés, dans la galerie des Tombeaux, une lettre imprimée dans laquelle M. R.-Gasson Bugeaud d'Isly, secrétaire d'ambassade, s'élève contre les termes du projet de loi tendant à faire obtenir à M. Féray Bugeaud d'Isly la réversibilité sur sa tête d'une partie de la pension nationale accordée à la maréchale Bugeaud. Cette lettre a été publiée dans plusieurs journaux de la Dordogne.

M. Gasson Bugeaud d'Isly se base sur ce motif, que M. Féray-Bugeaud d'Isly après avoir obtenu la pension, pourrait bien en profiter pour réclamer plus tard le titre de duc d'Isly qu'il a vainement sollicité jusqu'à ce jour.

L'Assemblée poursuit la deuxième délibération sur la proposition de M. le comte Jaubert relative à l'enseignement supérieur.

La discussion de cette proposition sera terminée sous peu.

On peut avoir presque la certitude qu'elle passera en troisième lecture.

Le gouvernement et la gauche demandent pourtant avec énergie la suppression de la disposition relative aux départements, aux communes et aux diocèses.

Des négociations se sont engagées entre la Russie et l'Angleterre, en vue du règlement amical des intérêts respectifs des deux puissances sur le continent asiatique.

Une dépêche de Berlin, voulant réagir contre l'impression que cette nouvelle a partout produite, déclare qu'aucune convention n'a été jusqu'à présent signée.

Cette convention aurait évidemment son importance ; mais c'est principalement comme symptôme d'un rapprochement sérieux, d'une alliance cordiale que le traité spécial dont il s'agit a été envisagé par l'opinion publique européenne.

La dépêche de Berlin ne modifie donc en rien la situation.

Un autre télégramme d'outre-Rhin cherche en même temps à jeter un certain désarroi dans les esprits. Il parle d'un échange d'idées qui aurait eu lieu entre les cabinets de Berlin, de Vienne et de Saint-Petersbourg, en vue d'une garantie commune des conquêtes faites par la Prusse en 1870.

Cette nouvelle a été lancée déjà plusieurs fois, comme un ballon d'essai, par la presse officieuse berlinoise. Le comte Russell lui-même, en vrai ami de M. de Bismark, s'est efforcé de la populariser en Angleterre dans la récente interpellation qu'il a adressée au chef du Foreign-Office.

Mais du désir du prince chancelier à l'adhésion des puissances, il y a plus loin sans doute qu'on ne se l'imagine à Berlin. Si le gouvernement prussien a peu de souci des droits des nationalités, les souverains de l'Europe savent maintenant en tenir compte, et le cri de douleur de l'Alsace et de la Lorraine les a trop impressionnés pour qu'ils aient à intervenir dans une affaire où leurs intérêts ne sont nullement engagés.

Il n'y a, d'ailleurs, aucun motif dominant à faire valoir auprès d'eux pour les déterminer à un acte de cette gravité. Un seul traité les lie, celui de Vienne, et c'est la Prusse elle-même qui l'a violé par l'annexion violente de l'Alsace et de la Lorraine.

La garantie de cette conquête à l'Allemagne équivaldrait, pour la Russie et pour l'Autriche, à un acte d'inféodation, qui les livrerait éternellement à la Prusse, et paralyserait leurs moyens d'action dans le cas où elles auraient elles-mêmes à combattre un jour cette puissance. C'est une considération qu'on ne saurait évidemment perdre de vue ni à Vienne, ni à Saint-Petersbourg.

L'ÉGLISE DE MONTMARTRE.

Voici l'inscription qui repose au fond de la première pierre de l'église du Sacré-

Cœur. Cette pierre, qui vient des carrières de marbre de Sablé et Solesmes, a été offerte au Sacré-Cœur par les directeurs des usines marbrières de la vallée de la Sarthe, MM. Landeau, qui, dès le premier jour, avaient sollicité l'honneur de coopérer ainsi à la fondation de la grande église nationale :

Le XVI^e jour de juin MDCCCLXXV
Sa Sainteté PIE IX glorieusement régnant,
Le maréchal de MAC-MAHON, duc de Magenta,
étant Président de la République,
M. WALLON ministre de l'instruction publique et des cultes.

CETTE PIERRE,
la première de la construction de l'église
du Vœu national au SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS,
a été bénite et posée
par Son Eminence le cardinal GUIBERT,
archevêque de Paris.

Étaient présents :
Son Excellence M^r MEGLIA, archevêque de Damas, Nonce apostolique,
plusieurs archevêques et évêques,
un grand nombre de curés de Paris, de prêtres et supérieurs des ordres religieux du diocèse,
les membres du comité de l'œuvre dont les noms suivent :

MM.
Lagarde, vicaire général. — Léon Cornudet, président. — Baudouin. — Th. Danchez, trésorier. — De Monts de Bentque. — Baron de Charette. — Descottes. — Guillaume. — Haudry de Soucy. — Hémar. — Comte de Lambel. — Legentil, secrétaire. — De Margerie. — Merveilleux du Vigneaux. — Comte de Missiey. — Rohault de Fleury, secrétaire. — Romany. — Marquis de Ségur. — Marquis de Vibray. — Ferdinand Riant.
P. ABADIE, architecte de l'œuvre.

Au-dessus du marbre et au milieu a été encastré un tube de plomb, contenant un autre tube de verre où se trouve, écrit sur parchemin, le procès-verbal de la cérémonie.

BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES.

Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts a adressé aux recteurs la circulaire suivante, relative à l'application du nouveau règlement du baccalauréat ès-lettres :

Paris, le 7 juin 1875.

Monsieur le recteur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous forme d'instruction générale, les réponses du comité consultatif aux diverses questions qui m'avaient été soumises au sujet de l'application du nouveau règlement du baccalauréat ès-lettres. Je reproduis ces questions l'une après l'autre en les faisant suivre des solutions adoptées.

1^o Le candidat peut-il subir la deuxième partie du baccalauréat ès-lettres devant une Faculté autre que celle où il a subi la première partie ?

L'administration laisse à cet égard au candidat une liberté complète. Toute restriction présenterait, en effet, des inconvénients qu'il convient d'éviter. Il doit être entendu toutefois que, dans le cas de déplacement du candidat, les notes obtenues dans la première Faculté seront nécessairement communiquées à la seconde par les soins du recteur.

2^o Pourra-t-on délivrer des pièces et certificats au demi-bachelier ?

Cette question est résolue par le règlement du 25 juillet 1874. Il est dit dans ce document, article 17, qu'un certificat d'aptitude, correspondant au premier examen, est délivré au candidat. Cette délivrance est de droit ; elle est particulièrement nécessaire aux candidats aux écoles militaires, surtout en présence des dispositions adoptées par M. le ministre de la guerre (1) et à ceux qui se présenteraient aux examens du baccalauréat ès-sciences. On y joindra, en cas de besoin, l'acte de naissance.

3^o L'arrêté du 26 décembre 1874, relatif aux langues vivantes, est-il applicable à toutes les académies, ou seulement aux académies renfermant des lycées où l'espagnol et l'italien sont enseignés ?

L'arrêté spécial du 26 décembre 1874, relatif aux langues vivantes, laissait aux candidats à la seconde épreuve du baccalauréat ès-lettres une entière liberté d'option. Un nouvel arrêté, en date du 27 mai 1875, mar-

(1) Il est attribué un avantage de 50 points dans les concours de l'École polytechnique au candidat pourvu du certificat constatant qu'il a subi avec succès la première partie du baccalauréat ès-lettres scindé. A partir de 1878, un avantage de 25 points en sus sera attribué au candidat qui produira le diplôme complet. (Dépêches du ministre de la guerre des 24 février et 16 mars 1875.)

que d'une manière plus expresse les intentions du conseil supérieur.

En s'inscrivant pour la seconde partie de l'examen, le candidat devra déclarer sur laquelle des deux langues, anglaise ou allemande, il désire être interrogé. Toutefois, le candidat pourra, sur sa demande, être interrogé sur l'italien et sur l'espagnol dans les académies où ces deux langues sont enseignées. L'anglais et l'allemand sont donc la règle ; l'italien et l'espagnol sont l'exception.

4^o Doit-on non-seulement interroger sur les ouvrages de philosophie et sur l'histoire de la philosophie, mais encore faire expliquer ces ouvrages ?

Il serait sans doute désirable que, dans les classes de philosophie, les ouvrages grecs et latins prescrits par le programme fussent étudiés dans le texte même. On pourra, dans la seconde partie des épreuves du baccalauréat, chercher à s'assurer, par voie d'interrogation, que ces textes sont connus des candidats ; mais, en les leur faisant expliquer, on modifierait le caractère spécial de l'examen, et il y aurait là une répétition de la première épreuve, qui porte sur les textes grecs et latins.

5^o Dans les épreuves de baccalauréat complet, faut-il faire expliquer les auteurs grecs, latins et français indiqués par l'ancien programme de la deuxième partie du baccalauréat scindé, et qui sont les seuls qu'on étudie en philosophie ?

La question est résolue par l'article 18 du décret du 25 juillet 1874. Aux termes de cet article, les candidats qui auront échoué à l'examen du baccalauréat en une seule épreuve pourront subir de nouveau cet examen, d'après les règlements des 28 novembre 1864 et 19 mai 1870, jusqu'en novembre 1876, ou, s'ils le préfèrent, se présenter au baccalauréat en deux épreuves.

Ces différences inévitables dans les programmes sont heureusement temporaires. Les listes d'auteurs de l'ancien et du nouveau programme ne sont pas, d'ailleurs, si divergentes que la préparation pour le second ne puisse servir utilement pour le premier.

6^o Un candidat peut-il être admis par compensation, s'il a obtenu la note nul dans l'une des parties de l'examen ?

Question résolue par l'article 14 du décret du 25 juillet. Il y est dit, en effet, que toutes les parties de l'examen sont obligatoires ; la note nul entraîne donc l'ajournement du candidat, mais après délibération du jury.

7^o La liste des auteurs grecs, fixée par l'arrêté du 14 juillet 1874, n'est-elle applicable qu'aux candidats du baccalauréat scindé ?

Cette question est déjà traitée au paragraphe 5 de la présente circulaire.

8^o Les langues vivantes seront-elles demandées à tous les candidats indistinctement ou seulement à ceux d'entre eux qui se présentent pour la deuxième partie de l'examen ?

Le régime des épreuves du baccalauréat n'est pas modifié pour les élèves qui subissent le baccalauréat complet dans les conditions précédemment indiquées (paragraphe 5) ; les langues vivantes ne sont exigées que dans la seconde partie de l'examen du baccalauréat scindé.

9^o Quel examen aura à subir le candidat bachelier ès-sciences qui se présente aux épreuves du baccalauréat ès-lettres ?

Il y aura lieu nécessairement de le dispenser, à la seconde partie de l'examen du baccalauréat ès-lettres, de toutes les épreuves scientifiques ; son titre de bachelier ès-sciences l'en affranchit.

10^o Comment doivent être interprétés ces mots : « Jusqu'à la fin de l'année scolaire 1874-1875... » par lesquels débute l'article 17 du décret du 25 juillet 1874 ?

L'année scolaire expire au mois d'août. Cependant, la session de novembre étant spécialement réservée aux élèves qui n'étaient pas en mesure de se présenter à la session précédente et à ceux qui auraient échoué dans cette même session, il a paru équitable d'entendre l'article sus-visé dans son sens le plus libéral.

A la suite de ces questions se place un vœu auquel je dois répondre. — On désire que le programme pour les principales notions de rhétorique et de littérature classique fût défini. Mais on ne prend pas garde que la Faculté est tenue de se référer, dans ses interrogations, au plan d'études des lycées. Or, il est prescrit aux professeurs de l'enseignement secondaire d'accompagner

toute explication grecque, latine ou française, des notions de rhétorique, de littérature et d'histoire nécessaires pour l'intelligence des auteurs. Le cercle des questions posées au baccalauréat est ainsi tracé par le plan d'études.

L'article 16 de l'arrêté du 25 juillet 1874, en mentionnant les « interrogations sur les principales notions de rhétorique, » n'ajoute rien d'ailleurs ; aux exigences de l'arrêté de 1864 il se borne à préciser un fait acquis : la connaissance nécessaire desdites notions. J'ajoute que le plan d'études déjà cité débute au chapitre de la rhétorique par ces mots : « Notions principales de rhétorique. » Il y a donc accord intime entre le plan et l'arrêté ; il n'y pas innovation.

Quant aux « interrogations sur les principales notions de littérature classique » (article 16 de l'arrêté du 25 juillet 1874), elles ont toujours été exigées. Le règlement de 1864 dit expressément, à propos de l'explication des auteurs prescrits pour la classe de rhétorique, que « le candidat doit répondre aux questions de littérature et d'histoire qui se rattacheront naturellement à cette explication. » Du reste, ces questions doivent être limitées aux objets qu'il n'est pas permis à un candidat d'ignorer lorsqu'il se présente à l'examen après des études sérieuses.

L'application du nouveau règlement pour le baccalauréat ès-lettres a suscité également plusieurs questions qui se rattachent à l'examen du baccalauréat ès-sciences.

On demande si le candidat reçu à la première partie du baccalauréat ès-lettres scindé, et qui se présente au baccalauréat ès-sciences complet, sera dispensé des épreuves littéraires ; quelles seront celles de ces épreuves qu'il n'aura pas à subir, et sur quelle partie du programme d'histoire et de géographie il ne sera pas interrogé.

L'arrêté du 25 mars 1865, relatif à l'examen du baccalauréat ès-sciences, présente les dispositions suivantes pour les matières littéraires de l'examen :

« L'épreuve écrite comprend :

1^o Une version latine de la force de celles qu'on donne dans la classe de mathématiques élémentaires, 2^e année ;

2^o L'épreuve orale commence par l'explication à livre ouvert d'un auteur latin et d'un auteur français indiqués au candidat par le président du jury, parmi les auteurs prescrits pour la classe de mathématiques élémentaires, 2^e année ;

3^o Le candidat est en outre interrogé sur une langue vivante (anglais, allemand, italien, espagnol) ;

4^o Des questions sont posées sur l'histoire et la géographie, et sur la philosophie. (Cet enseignement en mathématiques élémentaires comprend le résumé des cours d'histoire et de géographie des classes de rhétorique et de philosophie, ainsi que le résumé des cours de philosophie.)

Mais le même règlement, en son article 25, porte ce qui suit :

« Les candidats qui produisent le diplôme de bachelier ès-lettres sont dispensés de la partie littéraire des épreuves du baccalauréat ès-sciences. »

Le candidat qui produit le diplôme de bachelier ès-lettres complet est donc dispensé de toute épreuve littéraire.

Quant aux candidats qui ne produiront que le certificat d'aptitude pour la première partie de l'examen du baccalauréat ès-lettres, ils seront dispensés des épreuves littéraires du programme de cette première partie, c'est-à-dire de la version latine, de l'explication des auteurs latins et français, du résumé du cours d'histoire et de géographie qui correspond à la rhétorique. Mais ils seront interrogés sur le résumé du cours d'histoire et de géographie qui correspond à la classe de philosophie ; sur le résumé du cours de philosophie de la classe de mathématiques élémentaires et sur les langues vivantes.

Pour l'histoire et la géographie, les Facultés sont invitées à renfermer, en 1875, les questions posées au candidat dans les limites et le résumé des questions communes aux programmes de 1865 et de 1874 ; à partir de juillet 1876, les questions seront circonscrites dans les limites du plan d'études du 23 juillet 1874.

Pour la philosophie, les candidats seront interrogés, à leur choix, sur les questions communes à l'ancien et au nouveau programme, ou sur le résumé du programme de 1865.

Quant aux langues vivantes, les conditions de l'épreuve orale que les candidats

ont à subir sont déterminées par les arrêtés du 26 décembre 1874 et du 27 mai 1875. Enfin, on a demandé si le certificat d'aptitude, correspondant à la première partie des épreuves du baccalauréat ès-lettres scindé, peut tenir lieu de certificat de grammaire pour prendre des inscriptions de grammaire santé et de pharmacien de 2^e classe. L'affirmative ne peut être douteuse. Le candidat qui a subi avec succès, après la classe de rhétorique, les épreuves prescrites par le règlement de 1874, présente des garanties de savoir supérieures à celles que peut offrir le certificat.

Recevez, monsieur le recteur, etc.
Le ministre de l'instruction publique,
des cultes et des beaux-arts,
H. WALLON.

Etranger.

ESPAGNE.

Hendaye, 4 juin.
Le général Mogrovejo, à la tête de plusieurs bataillons d'élite, avec cavaliers et artillerie, et accompagné de Don Juan, père du roi, du comte de Caserto et du duc de Parme, a été reçu sur les frontières de Castille avec un enthousiasme indicible.

Toute notre armée fonde les plus grandes espérances sur ce mouvement stratégique, pressenti par nos télégrammes.

La grande solennité du Sacré-Cœur a été célébrée hier à Orduna, dans l'église de la *Companea*.

Le roi Charles VII, toute sa maison, ses gardes à cheval et un grand nombre de fidèles se sont approchés de la Sainte-Table.

Sa Majesté a adressé à Sa Sainteté immédiatement après une lettre aussi respectueuse qu'affectueuse, le félicitant pour son vingt-neuvième anniversaire pontifical.

ROME.

On télégraphie à l'Agence Havas :

« Rome, 16 juin.
Aujourd'hui a eu lieu le 29^e anniversaire de l'avènement de Pie IX au trône pontifical. De nombreuses réceptions ont eu lieu au Vatican à cette occasion. L'évêque de Matera qui n'avait pas reçu l'exéquatur et qui occupait illégalement le palais épiscopal, a été contraint par la force de sortir du palais. »

« Rome, 16 juin.
Le Pape a reçu aujourd'hui le Sacré-Collège. Le cardinal Patrizzi a lu une Adresse de dévouement et de félicitations. Dans sa réponse, le Pape, parlant de la situation de Rome, a dit :

« Des hommes pervers cherchent à détruire les principes religieux ; mais, d'un autre côté, des hommes justes travaillent activement pour le bien. A la mauvaise presse ils opposent la bonne presse ; à l'éducation impie ils opposent les écoles chrétiennes. »

Le Pape, en terminant, a remercié les cardinaux.

La reine douairière de Suède a présenté aujourd'hui ses félicitations au Pape. »

Chronique Locale et de l'Ouest.

Un sieur D..., fixé dans notre ville depuis quelques années seulement, a été arrêté hier, en vertu d'un mandat d'amener, pour participation à la Commune.
D... aurait été caporal au 48^e bataillon fédéré.

On nous dit qu'une tentative criminelle que rien n'explique, si ce n'est l'amour du mal, a eu lieu jeudi, vers 11 heures du soir, sur le pont suspendu des Rosiers, dans la partie comprise entre l'île et la commune de Gennes.

Deux bourrées de bruyères ont été placées sur le tablier du pont, à chacune des extrémités de cette travée, et allumées simultanément. Ce passage est sombre et désert, et les mains criminelles qui ont allumé cet incendie pouvaient compter sur le succès de leur infâme tentative. Fort heureusement un habitant des Rosiers se rendait à cet instant même de Gennes à son domicile et a pu donner l'alarme. Grâce à son concours et aux efforts du préposé au péage, le pont a été préservé d'une destruction complète.

Une enquête est ouverte, et il faut espérer que les coupables ne tarderont pas à être connus.

LA TAXE UNIQUE.

Le Journal officiel a promulgué la loi votée par l'Assemblée pour l'unification des taxes d'impôt sur les boissons.

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1875, le régime de l'exercice des débits de boissons cessera d'être appliqué dans toutes les agglomérations de 40,000 âmes et au-dessus, et les droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels y seront, par nature de boisson, convertis en une taxe unique, payable à l'introduction dans le lieu sujet ou à la sortie des entrepôts intérieurs. Cette taxe unique sera fixée d'après les bases et dans les conditions déterminées par les lois du 21 avril 1832 et du 25 juin 1851.

Art. 2. — Les débiteurs des agglomérations où la taxe unique sera établie seront tenus d'acquiescer les nouveaux droits ou suppléments de droits sur toutes les quantités qu'ils auront en leur possession au moment du changement de régime.

Art. 3. — Les tarifs des villes déjà rédimées seront immédiatement révisés d'après les prix moyens de la vente en détail dans l'arrondissement durant les années 1872, 1873, 1874.

Art. 4. — Le tarif de la taxe unique sera révisé périodiquement dans toutes les villes rédimées d'après le prix moyen de la vente en détail et d'après les quantités vendues par les débiteurs.

Le prix moyen de la vente en détail sera celui constaté dans l'arrondissement pendant les trois dernières années.

Les quantités vendues par les débiteurs seront celles relevées d'après les expéditions et sur les registres des contributions indirectes, en prenant la moyenne des trois dernières périodes annuelles.

Art. 5. — La première révision périodique des taxes uniques prescrite par l'article précédent aura lieu à la fin de l'année 1878, et les nouveaux tarifs en résultant seront appliqués à partir du 1^{er} janvier 1879.

Les révisions auront lieu ensuite successivement de cinq ans en cinq ans.

Art. 6. — Les vins, cidres, poirés et hydromels expédiés du dehors à destination des villes placées sous le régime de la taxe unique ne pourront circuler qu'en vertu d'acquies à caution.

Art. 7. — Les dispositions des lois du 21 avril 1832 et du 25 juin 1851 qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent sont maintenues et rendues applicables aux villes placées sous le régime de la taxe unique par application de la présente loi.

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que le département de Maine-et-Loire était dignement représenté à la cérémonie de Montmartre. D'après le relevé donné par l'Univers des membres de la Chambre qui ont pris part à cet acte religieux, cinq députés de Maine-et-Loire assistaient à la consécration de la France au Sacré-Cœur : MM. de Cumont, Delavau, Durfort de Civrac, de la Boullerie et de Maillé.

Dans sa séance de lundi dernier, le conseil de guerre de la 9^e région de corps d'armée, siégeant à Tours, a condamné à la peine de mort le nommé Brière, soldat au 77^e de ligne, en garnison à Angers, pour voies de fait envers son supérieur, à l'occasion du service.

Le Bulletin de la Société d'Encouragement contient un rapport fort intéressant sur un récipient métallique destiné à contenir le pétrole et les essences inflammables. C'est une ingénieuse invention d'un savant nantais, M. Moride, chimiste et pharmacien. Grâce au Siphon explosible de cet honorable citoyen, on n'a plus à redouter l'écoulement par imprudence d'un liquide si dangereux. Le Comité des Arts chimiques a reconnu et constaté l'utilité de ce précieux bidon de sûreté.

CONCERT DES MUSIQUES MUNICIPALES, DU VILLAGE ET DE L'ÉCOLE MUTUELLE.

Dimanche prochain, 20 juin, à 7 heures du soir, les trois musiques réunies se feront entendre dans le square du théâtre. Voici le programme des morceaux qui seront exécutés :

- 1^o Le Vigilant, pas redoublé (Tilliard), par les trois musiques.
- 2^o Mère et patrie, marche (Couturier), par la musique du collège.
- 3^o Carte blanche, quadrille (Couturier), par la musique de l'école mutuelle.
- 4^o Ouverture de la Caravane (Grétry), par la musique municipale.
- 5^o Giroflé-Girofla, fantaisie (Lecocq), par les trois musiques.
- 6^o Mennecy, pas redoublé (Tilliard), par les trois musiques.

Théâtre de Saumur.

La représentation qui devait avoir lieu demain dimanche est remise à lundi.

MM. les artistes de l'Odéon en congé viennent de jouer la *Maitresse légitime* et les *Avocats du mariage* à Chartres, au Mans, à Laval, à Rennes, à Nantes; et les journaux que nous recevons constatent partout leur réussite complète dans les différentes villes qu'ils ont traversées.

La troupe voyageuse joue demain dimanche à Angers, lundi à Saumur; elle ira ensuite visiter Tours, Châtelleraut, Poitiers, etc.

Les rôles de la *Maitresse légitime* sont ainsi distribués :

André Dalesmes.....	MM. Masset.
Boulmier.....	G. Richard.
Jean Duluc.....	Valbel.
Demeuve.....	Clerh.
Vermier.....	D'Hary.
Coupry.....	Freville.
Legiffé.....	François.
Marthe.....	M ^{me} L. Leblanc.
Geneviève.....	H. Petit.
M ^{me} Coupry.....	Crosnier.
Victoire.....	Raymonde.
Gourdet.....	MM. Gabriel.
Gérôme.....	Louis.

Les *Avocats du mariage* sont joués par M. Georges Richard, l'auteur de la pièce, M. Gaston d'Hary et M^{me} Amélia Fassy.

Voici des esquisses biographiques, empruntées à *Figaro*, sur les deux principales actrices de l'Odéon qui paraîtront lundi soir sur notre scène dans la *Maitresse légitime*, M^{me} Léonide Leblanc, une étoile dramatique, et M^{me} Hélène Petit, dont le talent a déjà été apprécié ici l'an dernier :

« HÉLÈNE PETIT. — Une adorable blonde, que nous avons connue, enfant, à la Porte-Saint-Martin, alors qu'elle prenait des leçons du pauvre Josse, qui fut aussi le professeur de M^{me} Sarah Bernhardt.

« M^{me} Petit peut avoir vingt-quatre ans; elle jouait il y a quinze mois à Bruxelles — théâtre des Galeries-Saint-Hubert — où elle faisait les délices du peuple brabançon, après avoir passionné les habitants du Caire et ceux de Lisbonne.

« Elle a du charme à en revendre, et du talent en quantité suffisante — mais voici ce qui est plus fort — elle est modeste : c'est sans exemple. »

« LÉONIDE LEBLANC. — Une jolie femme qui s'est mise en tête de travailler, afin de devenir une artiste pour tout de bon. Or, comme elle a une énergie et une volonté peu communes, elle arrivera.

« Elle a commencé le théâtre il y a longtemps déjà; elle était si jeune, si jeune, alors, qu'elle jouait le mignon petit rifleman des Variétés.

« M^{me} Léonide Leblanc est entrée dans la vie tambour battant, c'est le cas de le dire.... Maintenant, elle en est à l'ordre et à l'économie; sa vie calme et rangée est réglée militairement. C'est une bonne petite bourgeoise, avec pignon sur rue, car on lui a bâti un petit hôtel dans les environs du parc Monceaux.

« Peu d'actrices ont fait autant de théâtres que la jolie M^{me} Leblanc : les Variétés, le Gymnase, le Vaudeville, la Porte-Saint-Martin, la Gaité l'ont possédée tour à tour; c'est un charmant oiseau du paradis, mais c'est un oiseau voyageur qui se pose à peine.

« Elle est ambitieuse; le Théâtre-Français l'attire, — peut-être ira-t-elle un jour; — en attendant, l'Odéon la tient et la garde.

« Faute de pouvoir faire son nid sur la branche la plus haute, elle s'est perchée sur la branche cadette.

« Un détail : si Léonide Leblanc n'est pas la femme de Paris qui a le plus de diamants, c'est, à coup sûr, celle qui a le plus de dentelles de Chantilly. »

Faits divers.

Différentes correspondances des pays vicinales annoncent que de fortes baisses se sont déjà produites sur le prix des vins, notamment dans le Midi et dans le Maconnais.

LES PREMIERS FRUITS.

On compte près de cinquante variétés de cerises, qui sont loin d'avoir toutes les mêmes qualités digestives. Les *griottes* sont, de toutes les cerises, les meilleures pour la santé, non-seulement à cause de leur saveur aigrelette, qui excite l'appétit, mais encore parce qu'elles sont plus faciles à digérer que les autres. Les *guignes* sont plus indigestes et les *bigarraux* encore davantage. Ces dernières espèces ont l'inconvénient de contenir souvent des vers.

La cerise a autant de vertu nutritive que bien des légumes; de plus elle a la propriété de rafraîchir, de tenir le ventre libre et d'apaiser la soif. Je ne voudrais pas engager mes lecteurs à suivre l'exemple de M^{me} de Sévigné, qui disait que, quand on lui en apportait un panier, elle commençait par manger les plus belles, et, en choisissant toujours, arrivait jusqu'à la fin. Mais il est certain que les mères ne doivent pas trop sevrer leurs enfants de cet excellent fruit, à la condition qu'il soit mûr et de bonne qualité, ce qui n'arrive pas toujours lorsqu'elles les achètent aux marchands des quatre saisons qui parcourent les rues en ce moment.

Les variétés de fraises sont aussi très-nombreuses. Au point de vue alimentaire, ce n'est pas un produit qu'on puisse considérer comme riche. Il est adoucissant, tempérant et convient principalement aux personnes d'un tempérament bilieux ou sanguin. Mangées au sucre et au vin, et en quantité modérée, elles conviennent à presque tous les estomacs. Nous connaissons cependant certaines personnes qui ne peuvent les digérer et pour qui elles sont un véritable poison.

On a dit, en s'appuyant sur l'autorité de Linné, que l'usage des fraises prévient les attaques de goutte et dissipe les concrétions produites par cette affection dans les articulations; suivant d'autres, elles guériraient les maladies calculeuses, les affections du foie, la phthisie et même l'aliénation mentale. Tout cela est pure réverie.

Non moins nombreuses sont les espèces d'abricots que l'on sert sur nos tables. L'abricot a une chair savoureuse et un arôme délicat. On dit qu'il est d'une digestion difficile. Nous nous inscrivons en faux contre cette assertion; l'abricot convient à presque tous les estomacs quand il est bien mûr.

La récolte des abricots ne doit pas se faire avant que le coloris de l'épiderme et l'arôme de la pulpe soient parfaitement prononcés. Les premiers abricots qui nous arrivent du Midi, comme en ce moment, n'ont presque aucun goût et se distinguent par leur pâleur et leur défaut de maturité. Il est bon de s'en défier.

Parmi les légumes ou fruits qui commencent à arriver à Paris, il faut signaler le melon. Chacun sait l'abus qu'on est disposé à en faire par les chaleurs exceptionnelles.

On distingue trois espèces principales de melons : les melons à écorce unie, les melons brodés et les melons cantalous qui sont certainement les meilleurs.

Le melon est avec raison fort recherché pendant la saison chaude; il rafraîchit et apaise la soif; mais il ne faut pas oublier qu'il est éminemment indigeste, et que les estomacs délicats doivent s'en défier. Le melon comme les fraises produit sur certaines personnes les symptômes d'un véritable empoisonnement. Ce qu'il y a de certain, c'est que, mangé avec excès, il peut donner des coliques et de la diarrhée, et quelquefois même des attaques de choléra. Ce n'est pas de nos jours seulement qu'on a signalé les accidents que peut causer le melon mangé avec excès.

Les historiens rapportent qu'il a causé la mort aussi de quatre empereurs. Paul II, pape, mourut d'une indigestion de melon. Clément VII en mangeait avec avidité pendant la maladie dont il mourut.

Simon Pauli rapporte qu'un médecin regardait les accidents causés par l'usage ex-

cessif du melon, comme si graves, qu'ayant fait construire une maison avec l'argent qu'il avait gagné dans sa profession, il fit écrire en lettres d'or au-dessus de la porte :

Le concombre et le melon
M'ont fait bâtir cette maison.

Quoi qu'il en soit, et tout en admettant qu'il y ait dans ces récits peut-être un peu d'exagération, il est certain que les accidents causés par l'usage du melon dans certaines conditions ne peuvent pas être mis en doute, et le lecteur nous permettra de lui donner les conseils suivants basés sur l'expérience :

Pour être bon, il faut qu'un melon soit lourd, qu'il donne un parfum agréable, que sa queue encore verte ait un goût prononcé et qu'en le pressant sur tous les points on ne puisse y enfoncer le doigt. Certaines personnes croient pouvoir juger de la qualité d'un melon par la coloration, mais rien n'est plus trompeur.

Pour rendre la digestion du melon plus facile, il faut le manger avec du poivre et du sel, l'arroser de bon vin et le servir au commencement du repas. Quelques gourmets le mangent quelquefois à la glace; c'est là un raffinement contre lequel l'hygiène doit s'élever et qui peut causer de graves accidents.

Dernières Nouvelles.

On sait que la 2^e lecture de la loi sur l'enseignement supérieur a été terminée avant-hier, et que la 3^e lecture peut avoir lieu dans les dix jours qui suivent la 2^e lecture.

MM. Henri Brisson, de Lacretelle, du Temple se sont fait inscrire pour prendre la parole.

On croit qu'à la 3^e lecture de la loi sur l'enseignement supérieur, on demandera la suppression des cours libres.

On ajoute que la commission se retirerait si les cours libres étaient supprimés.

La droite attend avec confiance le résultat de la 3^e délibération.

La commission constitutionnelle s'est réunie hier sous la présidence de M. de Laver-gne. Elle a continué l'examen des lois d'incompatibilité et d'inéligibilité et a discuté la question de savoir si les deux lois électorales seraient identiques sur ce point. M. A. Grévy a soutenu l'affirmative; MM. Luro et Sacaze ont soutenu le système contraire.

Le monde diplomatique s'est assez vivement occupé de la dépêche de l'Agence Reuter, laissant supposer assez ébranlé le concert des trois empereurs au point de vue de la politique générale en Europe.

Dans certains cercles, généralement bien informés, l'on pense que de Berlin ou de Saint-Petersbourg vont arriver des rectifications, sinon un démenti de cette assertion.

L'accord des trois empires serait maintenu sur les bases déjà connues, avec cette modification qu'il dépendrait du maintien de la paix générale.

Toutefois, l'intervention de l'Angleterre, provoquée par le cabinet de Saint-Petersbourg, ne resterait pas un acte isolé, et cette puissance prendrait sa place dans le concert des cabinets ligués pour la garantie du *statu quo* indéfini.

La question d'Orient seule, si elle venait à être sérieusement soulevée, comme plusieurs incidents le font craindre en ce moment, paraît à tout le monde de nature à modifier sensiblement l'attitude des Etats, unis en ce moment.

Pour les articles non signés : P. GENET.

PERCEPTION DE SAUMUR.

Les personnes qui acquittent leurs contributions en un seul terme, payable au 15 juin, sont priées de se libérer sans retard.

M. RIELANT, médecin-dentiste, qui a laissé de si bons souvenirs dans notre ville, est de retour à Saumur.

Les personnes qui voudront bien s'adresser à lui sont priées de le faire demander rue de l'Hôtel-de-Ville, 47, maison Bguois, son nouveau domicile.

Théâtre de Saumur.
Lundi 21 juin 1875,
 UNE SEULE REPRÉSENTATION DONNÉE PAR LES ARTISTES DE PARIS, DU
Théâtre national de l'ODÉON
En congé :
 M^{mes} Léonide LEBLANC, Irma CROSNIER, Hé-
 lène PETIT, Amélie PASSY;
 MM. Georges RICHARD, Louis VALBEL, Ch.

MASSET, Eugène CLERH, Félix FRÉVILLE,
 Louis BELLOT;
 MM. Gaston D'HARY, GABRIEL, LOUIS. — M^{me}
 RAYMONDE.
Le grand succès de l'année :
La Maîtresse légitime
 Comédie en 4 actes et en prose, de M. L. Davyl.
 Les Avocats du mariage, comédie en
 prose, en 1 acte, de M. Richard.
 Bureaux à 7 h. 1/2; rideau à 8 h. ».

Chemins de fer de la Vendée.
BAINS DE MER DES SABLES-D'OLONNE.
BILLETTS A PRIX RÉDUITS
 VALABLES PENDANT 5 JOURS
 Au départ de Tours, Bressuire, Saumur,
 Poitiers et stations intermédiaires.
 La Compagnie de la Vendée a des gares séparées
 à Tours et à Saumur.

Eviter les contrefaçons
**CHOCOLAT
 MENIER**
 Exiger le véritable nom
 P. GODET, propriétaire-gérant.

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 18 JUIN 1875.

Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.				
Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.		
3 % jouissance décembre.	64	40	» 15	Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p. j. nov.	730	»	»	Canal de Suez, jouiss. janv. 70.	685	»	11 25	»
4 1/2 % jouiss. septembre.	94	25	» 10	Crédit Mobilier	215	»	6 25	Crédit Mobilier esp., j. juillet.	685	»	»	7 50
5 % jouiss. novembre	104	»	» 10	Crédit foncier d'Autriche	542	50	» 50	Société autrichienne, j. janv.	636	23	»	2 50
Obligations du Trésor, t. payé.	480	»	»	Charentes, 400 fr. p. j. août.	350	»	» 5	OBLIGATIONS.				
Dép. de la Seine, emprunt 1857	226	25	» 75	Est, jouissance nov.	553	75	»	Orléans	315	»	»	»
Ville de Paris, oblig. 1855-1860	473	75	» 75	Paris-Lyon-Méditerran., j. nov.	932	50	» 2 50	Paris-Lyon-Méditerranée.	312	50	»	»
— 1865, 4 %	492	50	»	Midi, jouissance juillet.	710	»	»	Est	304	»	»	»
— 1869, 3 %	345	»	»	Orléans, jouissance octobre.	950	»	6 25	Nord	317	50	»	»
— 1871, 3 %	314	50	»	Ouest, jouissance juillet, 65.	595	»	»	Ouest	311	»	»	»
— 1875, 4 %	461	25	» 25	Vendée, 250 fr. p. jouiss. juill.	»	»	»	Midi	311	50	»	»
Banque de France, j. juillet.	3970	»	»	Compagnie parisienne du Gaz.	956	25	» 3 75	Deux-Charentes.	276	»	»	»
Comptoir d'escompte, j. août.	590	»	» 9	Société Immobilière, j. janv.	33	»	» 75	Vendée	213	50	»	»
Crédit agricole, 300 f. p. j. juill.	485	»	» 5	C. gén. Transatlantique, j. juill.	238	75	» 3 75	Canal de Suez.	515	»	»	»
Crédit Foncier colonial, 250 fr.	345	»	»									
Crédit Foncier, act. 500 f. 250 p.	915	»	»									

**CHEMIN DE FER D'ORLÉANS
 GARE DE SAUMUR**
 (Service d'été, 3 mai 1875)

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS

3 heures 08 minutes du matin, express-voiture (arrête à Saumur)	6
9 — 45 — — — — — omnibus	9
1 — 01 — — — — — omnibus	1
4 — 33 — — — — — omnibus	4
7 — 12 — — — — — omnibus	7

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS

3 heures 04 minutes du matin, omnibus-voiture	8
9 — 50 — — — — — omnibus	9
12 — 38 — — — — — omnibus	12
4 — 44 — — — — — omnibus	4
10 — 38 — — — — — omnibus	10

Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 10 heures 30 minutes du matin.

Etude de M^e CHEDEAU, avoué à Saumur.

D'un exploit de Mauriceau, huissier à Saumur, du dix-sept juin mil huit cent soixante-quinze, enregistré ;

Il appert :
 Que la dame Marie Gabiller, épouse du sieur Louis Sechet, propriétaire, avec lequel elle demeure, à Grange-notte, commune de Saint-Lambert-Levéés,
 A formé contre son dit mari une demande en séparation de biens, par devant le tribunal civil de première instance de Saumur, et qu'elle a constitué, sur cette demande, M^e Chedeau, avoué, demeurant à Saumur.
 Dressé à Saumur, par l'avoué soussigné, le dix-neuf juin mil huit cent soixante-quinze.
 (330) CHEDEAU.

Etude de M^e BEAUREPAIRE, avoué-licencié à Saumur, rue Cendrière, n° 10.

PURGE LÉGALE.

Suivant exploit de Dufour, huissier à Saumur, en date du dix-huit juin mil huit cent soixante-quinze, enregistré, et à la requête de M. Auguste Catroux, propriétaire, demeurant près le bourg et en la commune d'Aubigné-Briand ; M. Catroux agissant en sa qualité de maire de ladite commune d'Aubigné-Briand, et dûment autorisé, à l'effet des présentes, par arrêté de M. le préfet du département de Maine-et-Loire, en date du dix-huit décembre mil huit cent soixante-quatorze, émissant domicile en l'étude de M^e Beaurepaire, avoué près le tribunal civil de première instance de Saumur, demeurant dite ville, rue Cendrière, n° 10, constitué pour lui ;

Notification a été faite :
 A M. le procureur de la République près le tribunal civil de Saumur, de l'expédition d'un acte dressé au greffe du tribunal civil de première instance de Saumur, le vingt-et-un mai mil huit cent soixante-quinze, constatant le dépôt fait au greffe, ledit jour, de la copie dûment collationnée, signée et enregistrée, d'un contrat passé devant M^e Babin, notaire à Tigné, le six février mil huit cent soixante-quinze, contenant vente par M. Jules Guibourd, propriétaire, et dame Sophie-Ernestine Treton, son épouse, demeurant ensemble à Angers, avenue de Contades, n° 2, au profit de ladite commune d'Aubigné-Briand, des immeubles ci-après désignés, sis au lieu dit l'Audonnière, au bourg d'Aubigné-Briand, destinés à l'établissement d'une école communale, consistant en :
 Un bâtiment, comprenant, au rez-de-chaussée, un corridor d'entrée où se trouve un escalier en pierres conduisant jusqu'au grenier ; à droite de ce corridor, petit salon, cuisine avec évier, décharge de cuisine derrière l'escalier ; à gauche du corridor, une pièce servant de classe, vers midi une autre pièce servant de salle de mairie ; au premier étage, corridor ou palier et deux chambres, avec grenier au-dessus, couvert en

ardoises ; cour vers est et sud du bâtiment sus-décrié, jardin vers sud-ouest et au couchant, avec puits dans ce jardin, lieux d'aisances vers levant et vers midi ; le tout forme un ensemble qui joint au levant la grande route et M. Frouin, au midi Chouteau, au couchant la rue et au nord Pierre Gélineau et Charpy, murs mutuels avec le sieur Chouteau.
 Les immeubles ci-dessus décrits sont portés au plan cadastral, section A, savoir :
 Le bâtiment et le jardin, sous le numéro 178 p. pour une contenance d'environ douze ares, ci. 12 »
 Et la cour, sous les numéros ci-après, savoir :
 177 p. pour une contenance de soixante-dix centiares, ci. » 70
 179 p. pour une contenance de quatre-vingt-dix centiares, ci. » 90
 Et 940 p. pour une contenance de quatre-vingts centiares, ci. » 80
 Ensemble, pour la contenance des biens ci-dessus décrits, quatorze ares quarante centiares, ci. 14 40

Ladite vente faite moyennant le prix de quatre mille sept cents francs, sur lesquels la commune a payé comptant quatre mille francs ; quant aux sept cents francs de surplus, la commune s'est engagée à les payer aussitôt l'accomplissement des formalités de purge.
 Avec déclaration à M. le Procureur de la République, que cette notification lui était faite conformément à l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à prendre sur la propriété ci-dessus désignée telle inscription d'hypothèque légale qu'il aviserait dans le délai de deux mois, et que faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, les immeubles dont il s'agit seraient et demeurent définitivement purgés de toutes hypothèques de cette nature.
 Avec déclaration, en outre, à M. le Procureur de la République, que l'ancien propriétaire de cet immeuble est, outre le vendeur, M. Jacques-Florimond Brouard d'Argenté, en son vivant père à Aubigné-Briand, où il est décédé, le quatre juin mil huit cent cinquante-six ; et, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions de cette nature n'étant pas connus du requérant, il ferait publier cette notification dans un journal judiciaire, conformément à l'article du conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept.
 Pour extrait, dressé par l'avoué-licencié soussigné.
 (531) BEAUREPAIRE.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE MAILLET.

Avis (Article 529 du Code de commerce).

M. Maubert, expert-comptable à Saumur, est maintenu syndic de l'union de la faillite du sieur Pierre Maillet, marchand de vaches à Doué, par jugement du 7 juin 1875.
 Le greffier,
 (332) L. BONNEAU.

Etude de M^e MÉHOUS, notaire à Saumur.

A VENDRE
 A L'AMIABLE,
 En totalité ou par lots.
 Au gré des acquéreurs,
LA BELLE PROPRIÉTÉ DE L'ALLEU
 Située commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent, près Saumur.
 S'adresser, pour tous renseignements :
 1° A M. CHATRY, propriétaire à Bourgueil, qui se trouvera le samedi à Saumur ;
 2° A M^e MÉHOUS, notaire à Saumur. (307)

Etude de M^e MÉHOUS, notaire à Saumur.

A VENDRE
 A L'AMIABLE,
 En totalité ou par lots, au gré des acquéreurs,
LA BELLE PROPRIÉTÉ DE GRANGE-COURONNE
 A 2 kilomètres de Saumur,
 Située dans les communes de Saint-Lambert et de Vivy. (285)

Etude de M^e LEMARCHADOUR, notaire à Concarneau (Finistère).

ADJUDICATION VOLONTAIRE,
 Le lundi 5 juillet 1875, à une heure,
 En l'étude et par le ministère de M^e LEMARCHADOUR, notaire à Concarneau (Finistère).
DU DOMAINE DE LESNEVAR
 Près Concarneau
 (Chemin de fer d'Orléans).

Vue sur la mer, situation exceptionnelle ;
 Manoir style Louis XIII ;
 Ecuries, avec boxes et padoux, remises, vastes dépendances, chenil, etc. ;
 Trois grandes métairies, hautes futaies, bois, pelouses, etc. ;
 Belles chasses et pêches ;
 Contenance : 182 hectares ;
 Mise à prix : 300.000 francs.

Riche et nombreux mobilier, voitures, etc., pouvant être acquis à l'amiable.

S'adresser :
 A Concarneau, à M^e G LEMARCHADOUR, notaire ;
 A Paris, à M^e MOREL D'ARLEUX, notaire, rue de Rivoli, n° 28 ;
 A Nantes, à M^e FLEURY, notaire, et à M. MUSSEAU, architecte. (319)

Etude de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

A VENDRE
UNE MAISON
 A Saumur, rue du Petit-Pré, n° 11,
 Composée de quatre pièces au rez-de-chaussée, trois chambres au premier étage, cave, cour avec bâtiment au fond.
 Revenu : 240 francs. — Mise à prix : 2.000 francs.
 S'adresser audit notaire. (56)

Etude de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

A VENDRE
 Au Vau-Langlais,
UN CLOS DE VIGNE
 Affilié d'arbres fruitiers,
 Contenant 49 ares, en très grande partie entouré de murs.
 S'adresser audit notaire et à M. TAYEAU, expert, au Pont-Fouchard.

Etude de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

A VENDRE
 A ARRENTER OU A LOUER
UN ÉTABLISSEMENT D'HORTICULTURE
 S'adresser audit notaire. (298)

A VENDRE

UNE JOLIE MAISON
 Avec magasins, servitudes et trois hectares cinquante ares de terrain, avec vaste jardin entouré de douves bien empoisonnées.
 Cette propriété est située à cent mètres de la gare de la Chapelle-sur-Loire, dans une position très-agréable.
 S'adresser à M. BIZOULLIER-MOTREUIL, à Allonnes. (333)

A LOUER

PRÉSENTMENT,
UNE BELLE MAISON
 Au centre de la ville,
 Comprenant : salle à manger, petit salon à côté, office, cuisine, grand salon, cinq chambres à coucher, cabinets de toilette, mansardes, deux greniers, deux caves, écurie, remise et cours.
 S'adresser à M^e CLOUARD, notaire à Saumur. (135)

HOTEL DE L'ESPÉRANCE
 Rue de la Petite-Bilange,
A LOUER
 Pour la Saint-Jean 1876.

A VENDRE D'OCCASION, UN BREACK
 A quatre roues.
 S'adresser à M. BIDAULT-Rousselle, rue de la Fidélité, 2.

A VENDRE D'OCCASION, Une petite devanture
 magasin en bon état.
 S'adresser à M. VAUGHAN, huissier, rue Cendrière.

A partir du 24 juin prochain l'étude de M^e Albert, avoué à Saumur, rue de la Petite-Bilange n° 17, sera transférée dans la rue, n° 7, ancienne maison biche.

M. L. MAUDUIT-BAUGARD
 A l'honneur de prévenir les habitants de la ville de Saumur qu'il a de monter un établissement pâtisserie et confiserie de la Comédie, 27, et que tous efforts tendront à satisfaire sa clientèle.
 Il se chargera spécialement de desserts pour noces et soirées.

SAINTE-GALMIER
SOURCES CENTRALES
 La plus agréable et la plus pure des eaux de table.
 Expédition par caisse de 30 bouteilles, à 17 francs, pris en gare Paris.
 Ecrire à M. RICHOU-FAUPEL, Baudrière, 68, à Angers.

LA NATIONALE
 COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE
 Etablie à Paris, r. de Grammont et r. du Quatre-Septembre, 10
 Anciennement Compagnie Royale
 Fonds de garantie : 121 millions
 Constitution immédiate d'un capital payable au décès de l'Assuré
 PAR L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS POUR LA VIE ENTIÈRE
 Participation dans les bénéfices de la Compagnie.
 Augmentation du revenu PAR LA RENTE VIAGÈRE IMMÉDIATE OU DIFFÉRÉE
 Capitales payées aux décès des Assurés depuis l'origine de la Compagnie. 28,407,945
 Arrérages payés aux Rentiers. 429,638,200
 Bénéfices payés aux Assurés en cas de décès pour la vie entière. 41,358,020
 S'adresser pour les renseignements à :
 Saumur, à M. Gauron ; à Angers, à M. Périgault ; à Cholet, à M. Manceau ; à Beaupreau, à M. Mot ; au Lion-d'Angers, à M. Sacher ; à Beaufort, à M. Sacher.
 Saumur, imprimerie P. GODET.